



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 46** RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Convention on the Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture

Done at Washington, March 6, 1979

Signed by Canada, March 6, 1979

Canada's Instrument of Ratification deposited July 11, 1979

In force for Canada December 8, 1980

AGRICULTURE

Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture

Fait à Washington le 6 mars 1979

Signé par le Canada le 6 mars 1979

L'instrument de ratification du Canada déposé le 11 juillet 1979

En vigueur pour le Canada le 8 décembre 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 46 RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Convention on the Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture

Done at Washington, March 6, 1979

Signed by Canada, March 6, 1979

Canada's Instrument of Ratification deposited July 11, 1979

In force for Canada December 8, 1980

AGRICULTURE

Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture

Fait à Washington le 6 mars 1979

Signé par le Canada le 6 mars 1979

L'instrument de ratification du Canada déposé le 11 juillet 1979

En vigueur pour le Canada le 8 décembre 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA

43 258 098

b 2346667

43 258 097

b 2346655

CANADA



CONVENTION ON THE INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE

The American States, members of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences,

With the intention of strengthening and broadening the action of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences as an organization specialized in agriculture, an Institute established in compliance with the pertinent resolution adopted by the Eighth American Scientific Congress, held in Washington, D.C., in 1940, and in accordance with the terms of the Convention opened to signature by the American republics at the Pan American Union on⁽¹⁾ January 15, 1944,

HAVE AGREED

on the following:

CHAPTER I

NATURE AND PURPOSES

Article 1. The Inter-American Institute of Agricultural Sciences, established by the Convention opened to signature by the American republics on January 15, 1944, shall be called "The Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture" (hereinafter the Institute), and shall be governed by the present Convention.

Article 2. The Institute shall be of inter-American scope, shall have international juridical personality, and shall be specialized in agriculture.

Article 3. The purposes of the Institute are to encourage, promote, and support the efforts of the Member States to achieve their agricultural development and rural welfare.

Article 4. To achieve its purposes, the Institute shall have the following functions:

- a. To promote the strengthening of national education, research, and rural development institutions, in order to give impetus to the advancement and the dissemination of science and technology applied to rural progress;
- b. To formulate and execute plans, programs, projects, and activities, in accordance with the needs of the governments of the Member States, to contribute to the achievement of the objectives of their agricultural development and rural welfare policies and programs;

⁽¹⁾Treaty Series 1972 No. 33

CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE

Les États américains, membres de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles,

Animés de la volonté de consolider et d'élargir l'action de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles à titre d'Organisme spécialisé en agriculture, institut fondé en exécution de la résolution adoptée par le Huitième Congrès scientifique américain à Washington, D.C., en 1940, et conformément aux dispositions de la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines à l'Union panaméricaine⁽¹⁾ le 15 janvier 1944,

SONT CONVENUS

de ce qui suit:

CHAPITRE I NATURE ET BUTS

Article 1. L'Institut interaméricain des Sciences agricoles, fondé par la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines le 15 janvier 1944, prend la dénomination d'«Institut interaméricain de Coopération pour l'Agriculture» (ci-après dénommé l'Institut). Son fonctionnement est régi par les termes de la présente Convention.

Article 2. L'Institut a le statut d'organisme international, fonctionnant uniquement dans le milieu interaméricain, spécialisé dans le domaine de l'agriculture et doté de la personnalité juridique.

Article 3. L'Institut a pour but de stimuler, de promouvoir et d'appuyer les efforts que déploient les États membres en vue d'assurer le développement agricole de leurs pays et le bien-être de leurs populations rurales.

Article 4. Pour atteindre ses objectifs, l'Institut a pour attributions:

- a. De promouvoir la consolidation des institutions nationales d'enseignement, de recherche et de développement rural en vue de donner l'impulsion voulue à l'avancement et à la diffusion de la science et de la technologie appliquées au progrès dans les zones rurales;
- b. D'élaborer et d'exécuter des plans, programmes et projets, et de mettre en œuvre d'autres activités, conformément aux exigences des gouvernements des États membres, de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de leurs politiques et programmes de développement agricole et de bien-être rural;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1972 n° 33

- c. To establish and maintain relations of cooperation and coordination with the Organization of American States and with other agencies or programs, and with governmental and nongovernmental entities that pursue similar objectives;
- d. To act as an organ for consultation, technical execution, and administration of programs and projects in the agricultural sector, through agreements with the Organization of American States, or with national, inter-American, or international agencies and entities.

CHAPTER II

MEMBERS

Article 5. The Member States of the Institute shall be:

- a. The Member States of the Organization of American States of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences that ratify this Convention;
- b. Other American states whose admission has been accepted by the affirmative vote of two thirds of the Member States on the Inter-American Board of Agriculture, and which accede to the present Convention.

CHAPTER III

THE ORGANS

Article 6. The Institute shall have the following organs:

- a. The Inter-American Board of Agriculture;
- b. The Executive Committee; and
- c. The General Directorate.

CHAPTER IV

THE INTER-AMERICAN BOARD OF AGRICULTURE

Article 7. The Inter-American Board of Agriculture (hereinafter the Board) is the highest organ of the Institute, and shall be composed of all the Member States. The Government of each Member State shall appoint one representative, who shall preferably be connected with agricultural and rural development. Each Government may also appoint alternate representatives and advisers.

Article 8. The Board shall have the following functions:

- a. To adopt measures related to the policy and action of the Institute, taking into account the proposals of the Member States and the recommendations of the General Assembly and the Councils of the Organization of American States;
- b. To approve the biennial program-budget and to determine the annual quotas of the Member States, by the affirmative vote of two thirds of its members;

- c. D'établir et d'entretenir des relations de coopération et de coordination avec l'Organisation des États Américains et d'autres organismes ou programmes, et avec des entités gouvernementales et non gouvernementales qui poursuivent des objectifs analogues;
- d. De servir d'organe de consultation pour les plans et programmes intéressant le secteur agricole, ainsi que d'organe d'exécution technique et de gestion desdits plans et programmes, aux termes d'accords conclus avec l'Organisation des États Américains, ou avec des entités et organismes nationaux, interaméricains ou internationaux.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 5. Sont Membres de l'Institut:

- a. Les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles, qui auront ratifié la présente Convention.
- b. Les autres États américains dont l'admission aura été approuvée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres représentés au Conseil interaméricain de l'Agriculture, et qui auront adhéré à la présente Convention.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Article 6. L'Institut est doté des organes suivants:

- a. Le Conseil interaméricain de l'Agriculture;
- b. Le Comité exécutif; et
- c. La Direction générale.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE

Article 7. Le Conseil interaméricain de l'Agriculture (ci-après dénommé «le Conseil») est l'organe suprême de l'Institut. Tous les États membres en font partie. Le Gouvernement de chacun de ces États y désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural. Il peut également déléguer au sein du Conseil des représentants suppléants et des conseillers.

Article 8. Le Conseil a pour attributions:

- a. De prendre des mesures relatives à la politique et à l'action de l'Institut en tenant compte des propositions des États membres et des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains;
- b. D'approuver le programme-budget biennal de l'Institut et de fixer les quotes-parts annuelles des États membres. Les décisions sur ces questions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil;

- c. To serve as a forum for the exchange of ideas, information, and experience related to the improvement of agriculture and rural life;
- d. To decide on the admission of Member States, in accordance with Article 5, subparagraph (b);
- e. To elect the Member States that will compose the Executive Committee, in accordance with the principles of partial rotation and equitable geographic distribution;
- f. To elect the Director General and set his remuneration; to remove him by the vote of two thirds of the Member States, whenever the proper functioning of the Institute so demands;
- g. To consider the reports of the Executive Committee and of the Director General;
- h. To encourage cooperation between the Institute and other organizations, agencies, and entities that pursue analogous purposes; and
- i. To adopt its rules of procedures and the agenda for its meetings, and also the rules of procedure of the Executive Committee and the regulations of the General Directorate.

Article 9. The Board shall meet regularly every two years during the period determined by its rules of procedure and at a place selected in accordance with the principle of rotation. At each regular session the date and place of the next regular session shall be determined, in accordance with the rules of procedure. If no site is offered or the regular session cannot be held at the place chosen, the session shall be held at the headquarters of the Institute. However, if one of the Member States should make a timely offer of a site in its territory, the Executive Committee, whether in session, or acting through consultation of its members by correspondence, may agree, by the vote of a majority of its members, that the session be held at that place.

Article 10. In special circumstances, and at the request of one or more Member States, or of the Executive Committee, the Board may hold special sessions, for the convocation of which approval by the affirmative vote of two thirds of the Member States shall be required. In case the Board is not in session, the Director General shall consult the Member States by correspondence, concerning the request and shall convoke the Board if not less than two thirds of them are in agreement.

Article 11. The presence of the representatives of a majority of the Member States shall constitute a quorum. Each Member State is entitled to one vote.

Article 12. Decisions of the Board shall be taken by the vote of a majority of the representatives present, except as provided in Article 19, in which case the vote of a majority of the Member States is required, and also as provided in Articles 5 (b); 8 (b) and (f); 10; and 35, in which cases the vote of two thirds of the Members States is required.

- c. De servir de tribune pour des échanges de points de vue, de renseignements et d'expériences liés à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale;
- d. De statuer sur l'admission d'États conformément à l'article 5, alinéa b) ci-dessus;
- e. De procéder, sur la base d'un roulement partiel et d'une distribution géographique équitable, à l'élection des États membres qui feront partie du Comité exécutif;
- f. D'élire le Directeur général et de fixer ses émoluments; de le destituer, à la majorité des deux tiers des États membres, lorsque le bon fonctionnement de l'Institut l'exige;
- g. D'examiner les rapports du Comité exécutif et du Directeur général;
- h. De promouvoir la coopération de l'Institut avec les organisations, organismes et entités qui poursuivent des objectifs analogues; et
- i. D'adopter son propre Règlement et l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que les Règlements du Comité exécutif et de la Direction générale.

Article 9. Le Conseil tient une réunion ordinaire tous les deux ans à la date fixée par son Règlement et dans un lieu choisi selon le principe de roulement. Chaque réunion ordinaire fixe, dans les conditions prévues par le Règlement, le lieu et la date de la réunion suivante. Si aucune invitation d'accueillir la réunion n'est reçue ou si la réunion ne peut se tenir au lieu fixé, elle se tient au siège de l'Institut. Néanmoins, si un État membre invite dans les délais utiles l'Institut à tenir la réunion ordinaire sur son territoire, le Comité exécutif, s'il est en session ou s'il est consulté par correspondance, peut décider à la majorité de ses membres d'accepter l'invitation.

Article 10. Dans des circonstances spéciales et sur la demande d'un ou de plusieurs États membres ou du Comité exécutif, le Conseil peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation décidée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres de l'Institut. Pendant les intersessions du Conseil, le Directeur général peut convoquer des sessions extraordinaires après avoir consulté par correspondance les États membres si au moins les deux tiers de ceux-ci donnent leur assentiment à la convocation.

Article 11. Le quorum est constitué par la majorité des États membres. Chaque État membre dispose d'une voix.

Article 12. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des représentants présents, sous réserve des dispositions, soit de l'article 19 prescrivant la majorité des États membres à cet effet, soit des articles 5, alinéa (b), 8, alinéa (b) et (f), 10 et 35 qui requièrent le vote affirmatif des deux tiers des États membres.

CHAPTER V THE EXECUTIVE COMMITTEE

Article 13. The Executive Committee (hereinafter the Committee) shall be composed of twelve Member States elected in accordance with Article 8, subparagraph (e), for a two-year term. The Government of each elected State shall designate one representative, preferably connected with agricultural and rural development; it may also designate alternate representatives and advisers.

The Board shall determine, in its rules of procedure, the manner of designating the Member States whose representatives shall make up the Committee. A Member State that has concluded its term may not resume membership on the Committee before a period of two years has elapsed.

Article 14. The Committee shall have the following functions:

- a. To perform the functions that may be assigned to it by the Board;
- b. To examine the proposed biennial program-budget that the Director General submits to the Board and to make such observations and recommendations as it deems appropriate;
- c. To authorize the use of resources of the Working Capital Fund for special purposes;
- d. To act as the preparatory committee of the Board;
- e. To study and formulate comments and recommendations to the Board and to the General Directorate on matters of interest to the Institute;
- f. To recommend to the Board draft rules of procedure to govern its meetings and those of the Committee, as well as the draft regulations of the General Directorate; and
- g. To watch over the observance of the standards of the General Directorate.

Article 15. The Committee shall hold one regular meeting each year, at the headquarters of the Institute or at the place agreed upon at the preceding meeting. It may hold special meetings at the initiative of any Member State or at the request of the Director General, provided the proposal is approved by a majority of the Board, if it is in session, or by two thirds of the Committee, whose members may be consulted by correspondence.

Article 16. The Institute shall defray the travel expenses of one representative of each State that is a member of the Committee to participate in its regular meetings.

Article 17. The presence of the representatives of a majority of the States Members of the Committee shall constitute a quorum. The Committee shall take its decisions by the vote of a majority of its members, except as provided in Article 15. Each member is entitled to one vote.

CHAPITRE V

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13. Le Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité) est composé de douze États membres élus en conformité de l'article 8, alinéa (e) ci-dessus, pour une durée de deux ans. Le Gouvernement de chaque État membre élu désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural; les gouvernements peuvent de même désigner des représentants suppléants et des conseillers.

Le Conseil fixe par voie réglementaire les modalités de désignation des États membres dont les représentants composeront le Comité. Un État membre dont le mandat est arrivé à terme ne peut être appelé de nouveau à faire partie du Comité avant l'expiration d'une période de deux ans.

Article 14. Le Comité a pour attributions:

- a. D'exercer les fonctions que lui confie le Conseil;
- b. D'examiner le projet de programme-budget biennal que soumet le Directeur général à la considération du Conseil et de formuler là-dessus les observations et les recommandations qu'il estime appropriées;
- c. D'autoriser l'utilisation des ressources du Fonds de Roulement à des fins spéciales;
- d. De faire office de commission préparatoire du Conseil;
- e. D'étudier, et de formuler à l'adresse du Conseil ou de la Direction générale, des commentaires et des recommandations sur les questions qui présentent de l'intérêt pour l'Institut;
- f. De recommander au Conseil les projets des règlements appelés à régir ses réunions et celles du Comité lui-même, ainsi que le projet de règlement de la Direction générale;
- g. De veiller au respect des normes qui régissent le fonctionnement de la Direction générale et du règlement de cet organe.

Article 15. Le Comité tient une réunion ordinaire annuelle au siège de l'Institut ou au lieu arrêté à la réunion précédente. Il peut tenir une réunion extraordinaire à la demande de tout État membre ou du Directeur général, étant entendu que la demande devra être appuyée par la majorité des membres du Conseil si celui-ci est en session, ou par la majorité des deux tiers des membres du Comité lui-même. Le vote de ces derniers peut être obtenu par correspondance.

Article 16. L'Institut prend à sa charge les frais de voyage d'un représentant de chaque État membre du Comité appelé à participer aux réunions ordinaires de celui-ci.

Article 17. Le quorum est constitué par la majorité des représentants des États membres du Comité. Ce Comité adopte ses décisions à la majorité de ses membres, sous réserve des dispositions de l'article 15. Chaque membre dispose d'une voix.

CHAPTER VI THE GENERAL DIRECTORATE

Article 18. The General Directorate shall exercise the functions established in this Convention and those assigned to it by the Board, and shall also perform the tasks entrusted to it by the Board and the Committee.

Article 19. The General Directorate shall be under the responsibility of the Director General, who shall be a national of one of the Member States, elected by the Board by the vote of a majority of the Member States, for four-year term. He may be reelected only once and may not be succeeded by a person of the same nationality.

Article 20. The Director General, under the supervision of the Board, shall have the legal representation of the Institute, and the responsibility to administer the activities of the General Directorate in order to carry out its functions and obligations. The Director General shall have the following specific functions, which shall be performed in accordance with the standards and regulations of the Institute and the corresponding budgetary provisions:

- a. To administer the financial resources of the Institute, in accordance with the decisions of the Board;
- b. To determine the number of staff members; to regulate their powers, rights, and duties; to fix their remuneration; and to appoint and remove them, in accordance with the standards established by the Board or the Committee;
- c. To prepare the proposed biennial program-budget and to submit it to the Committee, and, with the observations and recommendations of the latter, to the Board;
- d. To present to the Board, or to the Committee in the years in which the Board does not meet, an annual report on the activities and financial condition of the Institute;
- e. To establish the relations for cooperation and coordination provided for in Article 4 (c) of this Convention; and
- f. To participate in the meetings of the Board and the Committee with voice but without vote.

Article 21. In selecting the personnel of the Institute, first consideration shall be given to efficiency, competence, and integrity; but at the same time, in the recruitment of international personnel of all ranks, importance shall be given to the necessity of obtaining as wide a geographic representation as possible.

Article 22. In the performance of their duties, the Director General and the personnel of the Institute shall not seek or receive instructions from any government or from any authority outside the Institute, and shall refrain from any action incompatible with their position as officers of an international organization, responsible only to the Institute.

CHAPITRE VI LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18. La Direction générale exerce les fonctions prescrites par la présente Convention et celles que lui confie le Conseil. Elle accomplit également les tâches dont il est chargé par le Conseil et par le Comité.

Article 19. La Direction générale est assumée par le Directeur général qui est élu pour quatre ans par le Conseil, à la majorité des voix des États membres. Le Directeur général doit être un ressortissant de l'un de ces États; il ne peut être réélu qu'une seule fois et ne peut être remplacé par une personne de la même nationalité.

Article 20. Le Directeur général exerce, sous la supervision du Conseil, la représentation légale de l'Institut et assume la responsabilité d'assurer, dans la gestion de la Direction générale, que celle-ci remplisse les fonctions et accomplisse les tâches qui lui sont confiées. Le Directeur général a les fonctions spécifiques suivantes qu'il exerce conformément aux normes et aux règlements régissant l'Institut et aux dispositions budgétaires pertinentes:

- a. Gérer les ressources financières de l'Institut en conformité des décisions du Conseil;
- b. En conformité des normes établies par le Conseil ou le Comité, déterminer l'effectif du personnel; réglementer les attributions, les droits et les devoirs de celui-ci; fixer ses émoluments; le nommer et le licencier;
- c. Préparer le projet de programme-budget biennal de l'Institut, le soumettre à la considération du Comité et ensuite à celle du Conseil, conjointement avec les observations et recommandations dudit Comité;
- d. Présenter au Conseil ou au Comité, dans les années où le Conseil ne tient pas de réunion, un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Institut;
- e. Établir les liens de coopération et de coordination visés à l'article 4, alinéa (c) ci-dessus; et
- f. Participer aux réunions du Conseil et du Comité avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Article 21. Dans la composition du personnel de l'Institut, il sera tenu compte au premier chef de l'efficacité, de la compétence et de la probité du postulant. En même temps, l'on veillera à une répartition géographique aussi large que possible dans le recrutement à tous les échelons du personnel international.

Article 22. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut. Ils ne doivent non plus se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires d'une organisation internationale, responsables uniquement devant l'Institut.

CHAPTER VII FINANCIAL RESOURCES

Article 23. The Member States shall contribute to the maintenance of the Institute through annual quotas established by the Board, in accordance with the system for calculating quotas of the Organization of American States.

Article 24. A Member State that is in arrears in the payment of its quotas for more than two complete fiscal years shall have its right to vote suspended in the Board and the Committee. However, the Board or the Committee may permit the Member State to vote if it considers that the failure to pay is due to circumstances beyond the control of that state.

Article 25. The Institute, *ad referendum* to the Committee, and through the Director General, may accept special contributions, legacies, bequests, or grants, provided that they are compatible with the nature, purposes, and standards of the Institute.

CHAPTER VIII LEGAL CAPACITY, PRIVILEGES, AND IMMUNITIES

Article 26. The Institute shall enjoy, in the territory of each of its Member States, the legal capacity, privileges, and immunities necessary for the exercise of its functions and the accomplishment of its purposes.

Article 27. The representatives of the Member States at the meetings of the Board and of the Committee, as well as the Director General, shall enjoy the privileges and immunities corresponding to their positions and necessary for the independent performance of their duties.

Article 28. The juridical status of the Institute and the privileges and immunities that should be granted to it and to its personnel shall be determined in accordance with a multilateral agreement to be concluded among the Member States of the Organization of American States, or, when it is deemed necessary, in agreements concluded on a bilateral basis by the Institute with its Member States.

Article 29. In order to carry out its purposes, and in accordance with the laws in force in the Member States, the Institute may enter into and carry out contracts or agreements; hold funds, real property, movable property, and livestock; and purchase, sell, lease, improve, or operate any goods or property.

CHAPTER IX HEADQUARTERS AND LANGUAGES

Article 30. The Institute shall have its headquarters in San José, Costa Rica, and may establish offices for purposes of technical cooperation in the Member States. The central office of the General Directorate shall be located in the headquarters of the Institute.

Article 31. The official languages of the Institute shall be English, French, Portuguese, and Spanish.

CHAPITRE VII RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 23. Les États membres contribuent au soutien de l'Institut moyennant des quotes-parts versées annuellement et fixées par le Conseil conformément au système de détermination des quotes-parts adopté par l'Organisation des États Américains.

Article 24. L'exercice du droit de vote de tout État membre qui accuse du retard dans le versement de ses quotes-parts correspondant à deux années budgétaires complètes sera suspendu au sein du Conseil et du Comité. Toutefois, l'un ou l'autre de ces organes peut permettre au retardataire de voter si, à son avis, le défaut de versement est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'État intéressé.

Article 25. Par l'intermédiaire du Directeur général, l'Institut *ad referendum* du Comité peut accepter des contributions spéciales, des successions, legs ou dons, si toutefois ceux-ci sont compatibles avec la nature, les buts et les normes de l'Institut, et servent ses intérêts.

CHAPITRE VIII CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 26. L'Institut jouit sur le territoire de chacun des États membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 27. Les représentants des États membres qui participent aux réunions du Conseil et du Comité, ainsi que le Directeur général, jouissent des privilèges et immunités correspondant à leur rang et leur permettant d'accomplir leurs tâches avec indépendance.

Article 28. Le statut juridique de l'Institut, les privilèges et immunités qui doivent être octroyés à cet organisme ainsi qu'à son personnel, sont déterminés par un accord multilatéral conclu entre les États membres de l'Organisation des États Américains, ou par des accords bilatéraux intervenus entre l'Institut et un État membre, lorsque de tels accords sont jugés nécessaires.

Article 29. Pour réaliser ses buts, et selon les dispositions de la législation en vigueur dans les États membres, l'Institut a le droit de posséder des fonds, des biens mobiliers et immobiliers, et du cheptel vif, d'acquérir, de vendre, de louer, d'améliorer ou de gérer tout bien ou toute propriété, de conclure et d'exécuter des contrats et des accords.

CHAPITRE IX SIÈGE ET LANGUES

Article 30. Le siège de l'Institut est établi à San José, Costa Rica; l'Institut peut établir, aux fins de coopération technique, des bureaux dans les États membres. Le Bureau central de la Direction générale est établi au siège de l'Institut.

Article 31. Les langues officielles de l'Institut sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

CHAPTER X

RATIFICATION AND ENTRY INTO FORCE

Article 32. This convention shall remain open for signature by the Member States of the Organization of American States or of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences. Any other American State may accede to it, in accordance with the provision set forth in Article 5, subparagraph (b), of this Convention.

Article 33. This Convention shall be ratified by the Signatory States in accordance with their respective constitutional procedures. This Convention as well as the instruments of ratification shall be delivered for deposit in the General Secretariat of the Organization of American States. The General Secretariat shall transmit certified copies of this Convention to the governments of the Signatory States and to the General Directorate of the Institute, and shall notify them of the deposit of each instrument of ratification or accession.

Article 34. This Convention shall enter into force among the States that ratify it when two thirds of the States Parties to the 1944 Convention on the Inter-American Institute of Agricultural Sciences have deposited their respective instruments of ratification. It shall enter into force with respect to the remaining States when they deposit their respective instruments of ratification or accession.

Article 35. Amendments to this Convention shall be proposed to the Board, and for their approval, the affirmative vote of two thirds of the Member States shall be required. The approved amendments shall enter into force among the ratifying States when two thirds of the Member States have deposited their respective instruments of ratification. They shall enter into force with respect to the remaining States when they deposit their respective instruments of ratification or accession.

Article 36. This Convention is of a permanent nature and shall remain in force for an indefinite period of time, but it may be denounced by any Member State by means of a notice delivered to the General Secretariat of the Organization of American States. The denunciation shall become effective one year after the corresponding notice and the Convention shall cease to be in force with respect to the denouncing State; however, it has to fulfill the obligations that arose from this Convention while it was in force with respect to said State.

Article 37. This Convention, the English, French, Portuguese, and Spanish texts of which are equally authentic, shall be registered with the Secretariat of the United Nations, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, through the General Secretariat of the Organization of American States. The General Secretariat of the Organization of American States shall notify the Secretariat of the United Nations of the signatures, ratifications, accessions, amendments, or denunciations concerning the Convention.

CHAPITRE X

RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation des États Américains ou de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles. Tout autre État américain peut adhérer à cette Convention selon les conditions définies à l'article 5, alinéa (b).

Article 33. La présente Convention est sujette à la ratification des États signataires qui à cet effet se conformeront à leurs prescriptions constitutionnelles respectives. La Convention et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. Le Secrétariat général enverra des copies certifiées de la présente Convention aux gouvernements des États signataires ainsi qu'à la Direction générale de l'Institut. Il les avisera également du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 34. La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifiée lorsque les deux tiers des États parties à la Convention de 1944 sur l'Institut interaméricain des Sciences agricoles auront déposé leurs instruments de ratification. À l'égard des autres États, elle entrera en vigueur dans l'ordre où ils auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 35. Les amendements à la présente Convention doivent être proposés au Conseil et adoptés par le vote affirmatif des deux tiers des États membres. Ils prendront effet entre les États membres qui les ratifient lorsque les deux tiers de ces États auront déposé leurs instruments de ratification. Pour ce qui est des autres États membres, les amendements entreront en vigueur selon l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 36. La présente Convention est permanente et a une durée indéfinie, mais elle peut être dénoncée par n'importe quel État membre aux termes d'un avis donné au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. La dénonciation sortira son plein effet un an après la remise de l'avis en question au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. La Convention cessera de produire ses effets pour l'État qui l'aura dénoncée, mais celui-ci devra remplir toutes les obligations découlant de la présente Convention qui lui incombaient durant la période où il a été lié par la Convention.

Article 37. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies, par le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, selon le vœu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains avisera le Secrétariat des Nations Unies des signatures, ratifications, adhésions, modifications ou dénonciations dont la présente Convention aura fait l'objet.

CHAPTER XI TRANSITORY PROVISIONS

Article 38. The rights and benefits, as well as the privileges and immunities that have been granted to the Inter-American Institute of Agricultural Sciences and its personnel shall be extended to the Institute and its personnel. The Institute shall take possession of the assets and property belonging to the Inter-American Institute of Agricultural Sciences and shall assume all the obligations the Inter-American Institute of Agricultural Sciences has contracted.

Article 39. The Convention on the Inter-American Institute of Agricultural Sciences, opened to signature by the American States on January 15, 1944, shall cease to be in force with respect to the States among which this Convention enters into force, but they shall remain committed to the fulfillment of any pending obligations that arose from the 1944 Convention. The 1944 Convention shall remain in force with respect to the remaining Member States of the Inter-American Institute of Agricultural Sciences until they ratify this Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, their full powers having been found in due and proper form, sign this Convention, which is in English, French, Portuguese, and Spanish, in Washington, D.C., United States of America, in representation of their respective States on the dates indicated next to their signatures.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38. Les droits et avantages ainsi que les privilèges et immunités octroyés à l'Institut interaméricain des Sciences agricoles et à son personnel sont aussi reconnus à l'Institut et à son personnel. De même, les avoirs et les biens de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles sont transférés à l'Institut qui assumera désormais les obligations de celui-ci.

Article 39. La Convention relative l'Institut interaméricain des Sciences agricoles, ouverte à la signature des États américains le 15 janvier 1944, cessera de produire ses effets à l'égard des États qui seront parties à la présente Convention lors de son entrée en vigueur. Cependant ces États demeurent liés par les obligations pendantes contractées au titre dudit instrument qui continuera par ailleurs d'obliger les autres États membres de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles, jusqu'à la date où ils auront ratifié la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas des textes anglais, espagnol, français et portugais de la présente Convention à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, pour et au nom des États dont ils sont les représentants respectifs, aux dates indiquées à côté de ces signatures.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/46
ISBN 0-660-53783-4

Canada:
Other countries:

Price subject to change without notice.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/46
ISBN 0-660-53783-4

au Canada:
à l'étranger:

Prix sujet à changement sans préavis.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

